



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mai 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Catherine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Simo Vaatainen

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision concernant la question du protocole pratique de préparation des témoins au procès (« le Protocole ») :

## **I. Rappel de la procédure**

1. Lors de la conférence de mise en état tenue le 10 janvier 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») s'est engagée à remettre à la Chambre un protocole pratique de préparation et de familiarisation des témoins avant leur comparution<sup>1</sup> (« le Protocole »), document qu'elle a déposé le 1<sup>er</sup> février 2008<sup>2</sup>. Les réponses respectives du Bureau du Procureur (« l'Accusation »)<sup>3</sup> et de la Défense<sup>4</sup> ont été déposées le 25 février 2008. La question a ensuite été débattue durant la conférence de mise en état tenue les 12 et 13 mars 2008<sup>5</sup>. Le 31 janvier 2008, l'Unité a déposé des recommandations concernant l'aide psychosociale à apporter aux témoins au moment de leur comparution<sup>6</sup>, recommandations qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation<sup>7</sup>. Dans ce document, l'Unité demandait que la Chambre lui donne des orientations<sup>8</sup>. Certaines des conclusions écrites et orales ont été soumises à titre confidentiel, mais les éléments repris dans la présente décision n'ont pas besoin, selon la Chambre, de rester confidentiels.

<sup>1</sup> Transcription de l'audience du 10 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-69-ENG, p. 15, lignes 10 à 25.

<sup>2</sup> *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf.

<sup>3</sup> *Prosecution's Observations on the Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at Trial*, 25 février 2008, ICC-01/04-01/06-1189-Conf.

<sup>4</sup> Observations de la Défense sur le "*Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*", 25 février 2008, ICC-01/04-01/06-1188-Conf.

<sup>5</sup> Transcription de l'audience du 12 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, et transcription de l'audience du 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-79-ENG.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1149, 31 janvier 2008.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 54, lignes 17 à 21.

<sup>8</sup> *Victims and Witnesses Unit recommendations on psycho-social in-court assistance*, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1149, par. 15.

## II. Arguments en présence

### *Arguments du Greffier*

2. Le Protocole décrit comment l'Unité entend, tout au long du procès<sup>9</sup>, préparer les témoins et s'en occuper in situ<sup>10</sup>, à l'endroit qui sera choisi pour qu'ils déposent<sup>11</sup>, au moment de leur comparution<sup>12</sup> et après le procès<sup>13</sup>. Toutefois, l'Unité a admis que ces dispositions générales peuvent varier en fonction des besoins propres à chaque témoin<sup>14</sup>.
  
3. Pour l'instant, le Protocole prévoit que les témoins participant au programme de protection mis en place par la Cour et ne vivant pas ensemble voyageront<sup>15</sup> et vivront séparément<sup>16</sup>. Il se peut que tous les autres témoins voyagent ensemble et séjournent au même endroit<sup>17</sup>. Faisant fond sur la pratique d'autres tribunaux pénaux internationaux, le Greffe a affirmé dans ses conclusions orales que pour des raisons de logistique et d'efficacité, les témoins cités par une partie doivent voyager ensemble à moins que des raisons précises justifient de les séparer. Ainsi, l'Unité pourra fournir une aide et des soins psychologiques d'un niveau suffisant, et parer aux difficultés liées aux ressources et au budget limités<sup>18</sup>. Toutefois, l'Unité a reconnu que certaines circonstances pouvaient imposer de séparer les témoins<sup>19</sup>.

---

<sup>9</sup> Ibid., par. 3.

<sup>10</sup> Ibid., par. 6.

<sup>11</sup> Ibid., par. 15 à 40.

<sup>12</sup> Ibid., par. 41 et 42.

<sup>13</sup> Ibid., par. 43 et 44.

<sup>14</sup> Ibid., par. 3.

<sup>15</sup> Ibid., par. 14.

<sup>16</sup> Ibid., par. 17.

<sup>17</sup> Ibid., par. 14 et 17.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 14, lignes 7 à 10.

<sup>19</sup> Ibid., p. 9, lignes 3 et 4.

4. Le Protocole établit que l'Unité doit rappeler régulièrement aux témoins de ne pas discuter de leur déposition et que les raisons justifiant cette interdiction ainsi que les éventuelles conséquences liées à la violation à cette interdiction leur seront expliquées<sup>20</sup>. L'Unité a toutefois fait observer qu'elle ne pourra pas empêcher ce type de discussions<sup>21</sup>.
5. Conformément à la Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès<sup>22</sup> rendue par la Chambre de première instance, le Protocole prévoit que les témoins auront le droit de rencontrer les avocats qui les interrogeront en audience<sup>23</sup>, sous la supervision du personnel de l'Unité<sup>24</sup>. Une fois engagé le processus de familiarisation, l'Unité n'organisera plus aucune rencontre entre le témoin et la partie le citant à comparaître, et ce, jusqu'à ce qu'il finisse de déposer<sup>25</sup>.
6. Le Protocole indique que l'Unité doit mettre à la disposition des témoins une copie de toute déclaration qu'ils ont pu faire afin qu'ils puissent se rafraîchir la mémoire<sup>26</sup>. Pour faciliter ce processus, la partie citant le témoin doit communiquer à l'Unité les déclarations dudit témoin dans la langue d'origine, en s'assurant toutefois que le témoin peut les comprendre sans difficulté<sup>27</sup>. Le Greffe a ajouté dans ses conclusions orales que les copies des déclarations doivent se

---

<sup>20</sup> *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf, par. 14 et 18.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 24, renvoyant à la Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 24, renvoyant à la Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 53 f).

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 26, renvoyant à la Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 56.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 35, renvoyant à la Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 55.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 37.

rapprocher autant que possible de leur forme originale<sup>28</sup>. Pour garantir l'efficacité de ce système, il faudrait que lors du recueil initial de la déclaration (avant qu'il soit demandé au témoin de signer), le témoin reçoive une copie traduite dans sa langue maternelle. Selon le Greffe, cette précaution garantirait que le témoin a connaissance de la teneur de la déclaration et qu'il la comprend<sup>29</sup>, ce qui contribuerait à réduire le risque d'erreurs<sup>30</sup>. En conséquence, il a avancé que la partie ou le participant concernés doit faire traduire les déclarations au moment même où celles-ci sont recueillies, et non à un stade ultérieur par le Greffe<sup>31</sup>. Le Greffe a contesté l'argument selon lequel les traductions pourraient ne pas être objectives si elles étaient réalisées par l'Accusation<sup>32</sup>. Il a affirmé que si la fiabilité des traductions était contestée, il serait en mesure de les réviser – sur demande – et d'en produire une version officielle<sup>33</sup>. Selon lui, cette activité serait compatible avec son statut d'organe neutre de la Cour<sup>34</sup>.

7. Selon le Protocole, bien que disponibles avant, pendant et après le processus visant à rafraîchir la mémoire des témoins<sup>35</sup>, les membres du personnel de l'Unité ne pourront pas se familiariser avec le contenu des déclarations. Partant, ils ne seront pas en mesure de garantir que le témoin a compris les informations<sup>36</sup> et seraient donc mal avisés d'essayer de répondre à toute question de droit ou de fait pouvant se poser<sup>37</sup>. Le Protocole facilitera les rencontres nécessaires entre les témoins et leurs représentants légaux pendant la période où ils séjourneront à

---

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 17, lignes 1 à 4.

<sup>29</sup> Ibid., page 20, lignes 3 à 5.

<sup>30</sup> Ibid., page 19, lignes 22 et 23.

<sup>31</sup> Ibid., page 20, lignes 17 à 19.

<sup>32</sup> Ibid., page 25, lignes 19 à 21.

<sup>33</sup> Ibid., page 25, lignes 9 et 10 et p. 26, lignes 3 à 6.

<sup>34</sup> Ibid., page 26, lignes 3 à 10.

<sup>35</sup> *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf, par. 38.

<sup>36</sup> Ibid., par. 39.

<sup>37</sup> Ibid., par. 40.

l'endroit où ils doivent déposer, mais ces rencontres surviendront uniquement par le truchement de l'Unité<sup>38</sup>.

8. Enfin, lors de la rédaction du Protocole, l'Unité a relevé un certain nombre de problèmes pour lesquels elle sollicite des orientations, y compris la procédure à suivre si un témoin indique qu'une déclaration écrite est inexacte, si ou quand une déclaration doit être renvoyée à la partie citant le témoin en question, si les témoins ont le droit d'apporter des documents en salle d'audience, et si le représentant légal d'un témoin peut être présent durant le processus de familiarisation des témoins<sup>39</sup>.
9. Le Greffe a indiqué dans ses conclusions orales qu'il n'exercera pas de surveillance ni n'interviendra si un témoin et son représentant légal discutent pendant que le témoin lit ses déclarations. Il n'entend pas signaler les éventuelles discussions à la Chambre<sup>40</sup>.
10. Le Greffe a avancé qu'aux fins de leur protection, les témoins ne devraient pas être autorisés à conserver une copie de leurs déclarations. En revanche, leurs représentants légaux, eux, le pourraient<sup>41</sup>.
11. L'Unité a admis lors de la conférence de mise en état que le Protocole devrait traiter de la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité après la comparution des témoins<sup>42</sup> et, partant, a soumis un additif au Protocole, dans lequel ces mesures sont exposées<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Ibid., par. 45.

<sup>39</sup> Ibid., par. 46.

<sup>40</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 30, lignes 13 à 16.

<sup>41</sup> Ibid., p. 30, ligne 24 à p. 31, ligne 5.

<sup>42</sup> Ibid., p. 54, lignes 13 et 14.

<sup>43</sup> *Addendum to the Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 19 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1232-Conf.

12. De plus, l'Unité a soumis un document distinct présentant en détail les méthodes de familiarisation avec la salle d'audience<sup>44</sup>, un projet de formulaire de demande à l'Unité de services destinés aux victimes/témoins dans le cadre de leur comparution devant la Cour et aux personnes qui les accompagnent<sup>45</sup>, le DVD « Être témoin devant la CPI »<sup>46</sup> et les brochures « Se rendre à La Haye »<sup>47</sup> et « Témoigner devant la Cour pénale internationale à La Haye »<sup>48</sup>. Elle a fait observer qu'il se pouvait que le film de familiarisation ne soit pas tout à fait conforme aux décisions du 30 novembre 2007 (voir *supra*, paragraphe 5) et du 29 janvier 2008<sup>49</sup>, sachant qu'il a été réalisé avant qu'elles ne soient rendues<sup>50</sup>.

### *Arguments de l'Accusation*

13. Dans les conclusions écrites qu'elle a déposées le 25 février 2008, l'Accusation avançait que tous les témoins devraient être hébergés et voyager séparément, et que l'Unité devrait séparer les témoins dont les témoignages se recoupent. Faute de quoi, il se pourrait selon elle que les témoignages se contaminent, que les mesures de protection soient contrecarrées et que des animosités préexistantes s'exacerbent<sup>51</sup>. L'Accusation a indiqué qu'il pouvait y avoir une « contamination indirecte » si les témoins apprenaient l'identité d'autres personnes censées témoigner à l'audience, et c'est pourquoi elle a avancé que toutes les personnes appelées

<sup>44</sup> Annexe au *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf-Anx1.

<sup>45</sup> Annexe au *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf-Anx2.

<sup>46</sup> Annexe au *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf-Anx3.

<sup>47</sup> Annexe au *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf-Anx4.1.

<sup>48</sup> Annexe au *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf-Anx4.2.

<sup>49</sup> *Decision on various issues related to witnesses' testimony during trial*, ICC-01/04-01/06-1140.

<sup>50</sup> *Victims and Witnesses Unit protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06-1150-Conf, par. 47.

<sup>51</sup> *Prosecution's observations on the Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarize witnesses for giving testimony at trial*, 25 février 2008, ICC-01/04-01/06-1189-Conf, par. 6 à 10.

à comparaître au procès devraient être hébergées séparément<sup>52</sup>. Toutefois, dans ses conclusions orales, l'Accusation a concédé que les témoins rapportant des événements géographiquement ou temporellement distincts peuvent voyager ensemble<sup>53</sup>.

14. L'Accusation a soutenu que l'intérêt de rafraîchir la mémoire des témoins se trouverait diminué si l'Unité ne s'efforçait pas de « [TRADUCTION] vérifier le contenu de la [...] déclaration » ou de « [TRADUCTION] s'assurer que le témoin comprend l'intégralité des [...] éléments »<sup>54</sup>. En l'occurrence, l'Accusation demande que soit mise en œuvre une procédure visant à faire face aux situations où, après lecture de leurs déclarations, les témoins « [TRADUCTION] souhaitent [les] éclaircir, [les] modifier, [les] supprimer ou [les] compléter » et qu'en outre, la partie citant le témoin soit informée de toute préoccupation légitime que l'Unité pourrait nourrir quant à l'intégrité et au bien-être des témoins. Pour s'assurer que les témoins comprennent bien leurs déclarations antérieures, et pour faciliter le traitement des demandes de modification, l'Accusation a proposé que la partie citant le témoin expose à l'Unité les aspects marquants des déclarations. Ainsi, l'Unité pourrait relever tout changement éventuel survenant dans des aspects d'importance fondamentale et les signaler à la partie citant le témoin. L'Accusation a indiqué que l'Unité devrait remettre à la partie concernée un rapport complet sur ce processus de familiarisation, laquelle pourrait alors en informer la Chambre de première instance (si cette dernière étape était jugée nécessaire)<sup>55</sup>.

15. S'agissant de la question de savoir qui doit traduire les déclarations de témoins dans leur langue maternelle, l'Accusation a souligné que les originaux sont

<sup>52</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 11, lignes 18 à 22.

<sup>53</sup> Ibid., p. 10, lignes 10 à 13.

<sup>54</sup> *Prosecution's observations on the Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to Prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 25 février 2008, ICC-01/04-01/06-1189-Conf, par. 12, reprenant le paragraphe 39 du Protocole.

<sup>55</sup> Ibid., par. 13 à 16.

généralement enregistrés en français ou en anglais<sup>56</sup>. L'Accusation est partie de l'idée que le Greffe avait la responsabilité de traduire les déclarations dans la langue maternelle des témoins afin que ceux-ci puissent se rafraîchir la mémoire avant de déposer. L'Accusation a fait valoir qu'ainsi, elle ne participe pas au processus de familiarisation des témoins, garantissant par là même son impartialité<sup>57</sup>. L'Accusation a contesté que les témoins rencontraient fréquemment des difficultés s'agissant de la traduction de leurs déclarations et a affirmé que cette situation ne survenait que rarement<sup>58</sup>. L'Accusation s'est opposée à la proposition tendant à ce qu'elle fournisse aux témoins, lors de l'enregistrement de leur témoignage, des copies de leurs déclarations dans leur langue maternelle pour leur permettre de les lire et d'en approuver le contenu avant d'apposer leur signature<sup>59</sup>. Elle a soutenu que cette procédure irait à l'encontre de la décision rendue par la Chambre sur la familiarisation<sup>60</sup>, dans la mesure où l'Accusation aurait revu la déclaration avant le procès, ce qui pourrait entraîner des difficultés en cas de divergence liée à la traduction<sup>61</sup>. Toutefois, l'Accusation a concédé que le juge président avait raison de faire observer que si les déclarations étaient d'emblée enregistrées en anglais ou en français et dans la langue maternelle du témoin, cela ne constituerait pas un effort de familiarisation du témoin. Tout en reconnaissant que le fait qu'un témoin donne deux déclarations ne pose pas fondamentalement de problème, l'Accusation a indiqué qu'en suivant cette procédure, le témoin en question risquait d'avoir à répondre à des questions inspirées par de prétendues discordances entre les déclarations<sup>62</sup>.

16. En tout état de cause, l'Accusation a reconnu que si les entretiens avec les témoins étaient à l'avenir enregistrés et que les traductions étaient fournies au

---

<sup>56</sup> Ibid., par. 17.

<sup>57</sup> Ibid., par. 18.

<sup>58</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 22, lignes 6 à 9.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 2, lignes 1 à 5.

<sup>60</sup> Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA.

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 2, lignes 6 à 12.

<sup>62</sup> Ibid., p. 3, lignes 1 à 19.

moment du recueil des déclarations, ce problème disparaîtrait<sup>63</sup>. L'Accusation a admis qu'il serait à l'avenir préférable d'enregistrer les entretiens<sup>64</sup> en ce sens que cela lèvera tout doute quant à ce que le témoin a réellement dit, évitant par là même les litiges susceptibles de survenir en cas de déclarations contradictoires<sup>65</sup>. De fait, l'Accusation a fait observer que sur les 14 entretiens avec les témoins mentionnés plus haut, trois ont été menés dans le respect des dispositions de l'article 55-2 du Statut<sup>66</sup>.

17. L'Accusation a fait valoir que les témoins ne devraient pas être autorisés à conserver leurs déclarations ou à apporter des documents en salle d'audience car cela risquerait d'altérer et de contaminer leur témoignage, de causer des problèmes de sécurité et d'aller à l'encontre des instructions de la Chambre, selon laquelle les témoignages doivent être spontanés<sup>67</sup>. Toutefois, l'Accusation a reconnu lors de la conférence de mise en état que les témoins ont le droit de disposer d'une copie des transcriptions de leurs entretiens, copie qui devrait selon elle être remise à leur conseil<sup>68</sup>. Bien que l'Accusation ait demandé à conserver une certaine latitude à cet égard, elle n'a pas vraiment refusé de fournir aux représentants des témoins des copies des déclarations<sup>69</sup>. L'Accusation a avancé qu'il se pouvait que les témoins continuent de courir un risque même s'ils étaient interrogés à un endroit sûr situé hors de la République démocratique du Congo (RDC), en particulier s'ils conservaient une copie de leurs déclarations<sup>70</sup>.

18. Dans ses conclusions orales, l'Accusation a douté qu'il soit pratique que le Greffe révise, comme il affirme pouvoir le faire, les traductions des déclarations de

<sup>63</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 22, lignes 15 à 17 et p. 27, lignes 8 à 17.

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 3, lignes 8 à 10.

<sup>65</sup> Ibid., p. 4, ligne 23 à p. 5, ligne 2.

<sup>66</sup> Ibid., p. 4, lignes 14 à 16.

<sup>67</sup> *Prosecution's observations on the Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 25 février 2008, ICC-01/04-01/06-1189-Conf, par. 20 et 21.

<sup>68</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 32, lignes 10 à 12.

<sup>69</sup> Ibid., p. 33, lignes 15 à 18.

<sup>70</sup> Ibid., p. 32, lignes 23 à 25.

témoins dont la fiabilité est contestée car, en règle générale, les traductions ne seront pas utilisées à l'audience<sup>71</sup>.

19. Invoquant ce qu'elle considère être une obligation générale de communication, l'Accusation a affirmé que l'Unité devait fournir à la partie citant un témoin à comparaître toutes les notes ou autres documents qu'il a préparés. Elle a avancé que les représentants légaux devraient pouvoir être présents lorsque les témoins relisent leurs déclarations et a indiqué que cette mesure serait conforme à la procédure précédemment décrite par la Chambre de première instance. L'Accusation souhaite être informée de la politique adoptée par l'Unité concernant les témoins qui ne peuvent pas retourner chez eux pour des raisons de sécurité, et notamment des mesures pouvant être mises en place ainsi que l'entité responsable de leur mise en œuvre. Selon l'Accusation, l'Unité devrait informer la partie citant le témoin à comparaître des risques qu'encourt selon elle le témoin en cas de retour en RDC après sa comparution. Enfin, l'Accusation a avancé que la partie ayant cité un témoin à comparaître devrait être autorisée à le contacter une fois sa déposition achevée<sup>72</sup>.

### *Arguments de la Défense*

20. Dans les conclusions écrites qu'elle a déposées à titre confidentiel le 25 février 2008, la Défense a affirmé que tous les témoins – qu'ils soient ou non protégés – devraient être hébergés séparément<sup>73</sup> afin de garantir leur protection et d'éviter qu'ils ne discutent entre eux de leur témoignage. Elle a soutenu qu'il n'était pas suffisant de se limiter à déconseiller aux témoins de

---

<sup>71</sup> Ibid., p. 28, lignes 6 à 10.

<sup>72</sup> *Prosecution's observations on the Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*, 25 février 2008, ICC-01/04-01/06-1189-Conf, par. 22 à 25.

<sup>73</sup> *Observations de la Défense sur le "Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial"*, ICC-01/04-01/06-1188-Conf, par. 6.

discuter de sujets liés au procès<sup>74</sup>. Tout en reconnaissant oralement qu'il fallait tenir compte des contraintes financières, la Défense a affirmé que celles-ci ne dispensent pas de la nécessité de prévenir la contamination des témoignages<sup>75</sup>. La Défense a rappelé à la Chambre que vu le nombre relativement peu important de témoins dans cette affaire, les séparer ne causerait pas une pression financière excessive<sup>76</sup>.

21. Bien que la Défense ait accepté que les témoins puissent lire leurs déclarations afin de se rafraîchir la mémoire, elle a tout de même affirmé que l'Unité ne devrait pas parler des déclarations ou de ce processus avec les témoins ou les parties les citant à comparaître<sup>77</sup>. De plus, elle a avancé que les déclarations fournies aux témoins à cette fin devraient être celles traduites par le Greffe (organe neutre de la Cour) et non pas par une des parties<sup>78</sup>. Selon la Défense, les témoins ne devraient pas être autorisés à conserver l'original ou des copies de déclarations car cela pourrait nuire à la spontanéité de leur déposition à l'audience. Sans contester la possible présence des représentants légaux des témoins pendant le processus de familiarisation, la Défense a affirmé qu'ils ne devraient faire aucune intervention ni obtenir de copie des déclarations<sup>79</sup>. À l'appui de cet argument, elle affirme, premièrement, que le cadre institué par le Statut de Rome n'instaure pas un tel droit<sup>80</sup> et, deuxièmement, que cela ne favoriserait pas l'équité du procès ni la bonne administration de la justice<sup>81</sup> ; elle estime même que cela pourrait compromettre l'exactitude du témoignage<sup>82</sup>. Selon elle, un

---

<sup>74</sup> Ibid., par. 6 à 8.

<sup>75</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 12, lignes 10 à 14.

<sup>76</sup> Ibid., p. 13, lignes 6 et 7.

<sup>77</sup> Observations de la Défense sur le "*Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*", ICC-01/04-01/06-1188-Conf, par. 9 et 13.

<sup>78</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 27, lignes 3 à 6.

<sup>79</sup> Observations de la Défense sur le "*Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial*", ICC-01/04-01/06-1188-Conf, par. 14 et 18.

<sup>80</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 34, lignes 22 et 23.

<sup>81</sup> Ibid., lignes 24 et 25.

<sup>82</sup> Ibid., p. 35, lignes 14 à 16.

témoin sans représentation légale ne devrait pas être désavantagé par rapport à un témoin en bénéficiant<sup>83</sup>.

22. La Défense a soutenu que les témoins ne devraient pas apporter de documents en salle d'audience puisqu'il revient aux parties et non aux témoins de produire les éléments de preuve. Elle a ajouté que la possibilité pour les témoins de présenter au procès des preuves documentaires à titre personnel pourrait nuire au droit de l'accusé à une divulgation entière de la preuve avant le procès<sup>84</sup>. Enfin, la Défense a avancé qu'il faudrait signaler aux témoins qu'ils ne peuvent rapporter devant la Chambre que les faits dont ils ont eu personnellement connaissance (et non pas des preuves indirectes)<sup>85</sup>.

*Arguments du représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06*

23. Dans son exposé oral, le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 a affirmé que, s'agissant de la question de la séparation des témoins, la Chambre devrait tenir compte de l'expérience et des demandes émanant des témoins<sup>86</sup>.

24. Il a été affirmé au nom de ces victimes que les représentants légaux devraient pouvoir consulter les déclarations de témoins car ce sont des documents qui concernent directement les intérêts des victimes. Il a soutenu que cette possibilité était conforme à la décision rendue par la Chambre le 18 janvier 2008. En revanche, il n'est pas d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle dit avoir toute latitude pour déterminer si les déclarations doivent être communiquées aux représentants légaux<sup>87</sup>. Tout en convenant qu'il pourrait y avoir des problèmes de

<sup>83</sup> Ibid., p. 29, lignes 15 et 16.

<sup>84</sup> Observations de la Défense sur le "Victims and Witnesses Unit Protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial", ICC-01/04-01/06-1188-Conf, par. 16.

<sup>85</sup> Ibid., par. 16 et 22.

<sup>86</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 13, lignes 17 à 21.

<sup>87</sup> Ibid., p. 36, lignes 12 à 23.

sécurité, il a indiqué que ceux-ci n'auraient plus cours si les représentants légaux étaient tenus de traiter les déclarations dans le respect de la confidentialité<sup>88</sup>. Toutefois, le représentant légal a concédé que le juge président avait raison de faire observer<sup>89</sup> qu'il est impossible de contrôler les communications entre conseil et client couvertes par le secret professionnel, afin de garantir qu'ils ne discutent pas des déclarations<sup>90</sup>. Selon le représentant légal, la crainte que les déclarations ne se perdent ou que les représentants légaux ne les communiquent à tort est injustifiée compte tenu des dispositions du code de conduite. Le conseil a contesté que le fait de permettre aux représentants légaux (et non aux témoins) de consulter les déclarations avantagerait injustement les témoins bénéficiant d'une représentation légale, sachant qu'en général, ceux qui se sont adjoints les services d'un conseil ont *ipso facto* davantage de droits que ceux qui n'en ont pas et que tous les témoins – y compris ceux ne demandant pas à participer à la procédure en qualité de victimes – ont le droit de constituer avocat<sup>91</sup>.

*Arguments du représentant légal de la victime a/0105/06*

25. Dans ses conclusions orales, le représentant légal de la victime a/0105/06 a affirmé que les témoins devraient être séparés, qu'ils soient ou non protégés<sup>92</sup>.
26. Il a estimé que communiquer aux représentants légaux les déclarations de leurs clients était essentiel à l'accomplissement de leur rôle de conseil<sup>93</sup>. De même, le représentant légal a contesté l'argument de la Défense selon lequel il n'est ni utile ni prudent de communiquer ces déclarations aux représentants, dans la mesure où elles peuvent se révéler utiles, en particulier pendant les dernières phases du

<sup>88</sup> Ibid., p. 36, ligne 24 à p. 37, ligne 2.

<sup>89</sup> Ibid., p. 37, lignes 21 et 22.

<sup>90</sup> Ibid., p. 39, lignes 5 et 6.

<sup>91</sup> Ibid., p. 37, ligne 10 à p. 38, ligne 25.

<sup>92</sup> Ibid., p. 13, lignes 22 à 24.

<sup>93</sup> Ibid., p. 53, lignes 13 et 14.

procès, notamment pour ce qui est des questions liées aux réparations<sup>94</sup>. Tout en admettant que le cadre institué par le Statut de Rome ne couvrait pas cette question, le représentant légal a invoqué la décision rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre<sup>95</sup>, qui a confirmé que les victimes avaient le droit de consulter les documents à charge ayant un rapport avec leurs intérêts personnels.

*Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes*

27. Reprenant le paragraphe 111 de la décision du 18 janvier 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a affirmé que les témoins ayant la qualité de victime ont le droit de consulter tout document qui se trouve en la possession de l'Accusation et qui se rapporte à leurs intérêts, y compris leurs déclarations<sup>96</sup>.

### **III. Analyse et conclusions**

#### **La décision du 30 novembre 2007**

28. Dans sa décision du 30 novembre 2007, intitulée « Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès<sup>97</sup> », la Chambre a fixé les règles suivantes aux fins de la familiarisation des témoins :

- a. L'Unité est tenue de rappeler aux témoins qu'ils doivent dire la vérité, et de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires ;
- b. L'Unité est censée communiquer à chaque témoin une copie de ses déclarations ; et

---

<sup>94</sup> Ibid., p. 52, lignes 1 à 25 et p. 53, lignes 1 à 5.

<sup>95</sup> Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

<sup>96</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 39, lignes 19 à 25 et p. 40, lignes 1 à 6.

<sup>97</sup> Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA.

- c. La partie convoquant le témoin n'est pas censée discuter avec lui des sujets qui seront traités en audience pendant sa déposition ni des pièces à conviction susceptibles d'être produites<sup>98</sup>.

29. Elle a ajouté ce qui suit :

« [...] la Chambre de première instance est d'avis que si les parties préparent les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, cela pourrait nuire à la spontanéité du témoignage, qui n'est pas sans intérêt. Le caractère spontané du témoignage peut revêtir une importance capitale pour la capacité de la Cour d'aboutir à la vérité, et la Chambre n'est pas disposée à renoncer à un élément aussi important.<sup>99</sup> »

30. Vu les règles qu'elle a déjà fixées et dans leur nécessaire prolongement, la Chambre a abouti aux conclusions suivantes concernant les diverses questions énoncées ci-dessus.

### **Transport et hébergement**

31. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que tous les témoins qui seront cités à comparaître au procès doivent se rendre à la Cour et être hébergés séparément. Il convient plutôt de prendre les décisions appropriées au cas par cas, en tenant compte notamment de la situation personnelle de chaque témoin et des éléments qu'ils aborderont lors de leur déposition. Par exemple, rien ne justifierait réellement de séparer – à ce stade tardif – les témoins qui entretiennent des contacts réguliers ou qui en ont récemment entretenu. En outre, s'agissant des témoins qui n'ont pas entretenu de contacts entre eux, il ne servirait souvent pas à grand-chose de prendre des mesures visant à les maintenir séparés si les événements sur lesquels porteront leurs témoignages ne se recoupent pas vraiment. Même pour ce qui est des témoins susceptibles de parler entre eux des événements en cause d'une manière susceptible d'influencer leurs récits respectifs, il convient d'examiner la situation dans son ensemble avant de

---

<sup>98</sup> Ibid., par. 49 à 51.

<sup>99</sup> Ibid., par. 52.

prendre une décision. Bien qu'il soit peut-être préférable de séparer les témoins relevant de cette dernière catégorie, les considérations financières, logistiques et d'hébergement disponible, et les mesures de protection ainsi que le bien-être des témoins peuvent, pris collectivement ou individuellement, porter à décider de ne pas les séparer, s'agissant de leur transport ou de leur hébergement, ou les deux. En conséquence, bien qu'il convienne d'envisager et de mettre en œuvre, si possible, des mesures permettant de séparer les témoins, il s'agit d'une question multidimensionnelle qui doit être appréciée avec soin et prudence.

32. Ce qui importe au premier plan, c'est qu'indépendamment du degré de recoupement de leurs témoignages, les témoins qui voyagent ou sont hébergés ensemble soient régulièrement avertis qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de leur témoignage prochain.
  
33. Si une partie estime que des témoins dont les récits se recoupent devraient être maintenus séparés, elle a l'obligation de faire savoir à l'Unité quels témoins relèvent de cette catégorie. On peut présumer qu'il incombera à l'Unité de procéder à cette séparation à moins qu'elle ne puisse justifier devant la partie concernée ou, en cas de litige, devant la Chambre, de bonnes raisons de conclure qu'il est inutile ou impossible de le faire.

#### **Communiquer aux témoins une copie de leurs déclarations**

34. Un certain nombre des témoins en l'espèce participeront probablement aussi à la procédure en qualité de victimes. Selon toute probabilité, ce groupe bénéficiera d'une représentation légale et il faudra le plus souvent – voire toujours – communiquer aux conseillers des témoins en question des copies de leurs déclarations et toute pièce connexe, que leurs clients pourront en conséquence consulter. Il serait injuste que les témoins non représentés se voient d'office privés d'une occasion similaire de consulter ces documents. Toutefois, on peut faire valoir à bon droit que certains témoins pourraient courir un grand risque

s'ils conservaient leurs déclarations car, si une tierce partie les voyait, cela établirait clairement une forme de coopération avec la CPI en général, et avec l'Accusation en particulier. Puisque le cadre institué par le Statut de Rome n'instaure aucun « droit » à se voir remettre ou à conserver une copie de ces documents, il conviendra une fois encore de prendre des décisions au cas par cas, en tenant compte de la situation personnelle de chaque témoin. Si, compte tenu de la vulnérabilité d'un individu (en particulier si le témoin n'est pas représenté), il y a des raisons de conclure que lui communiquer des copies le mettrait en danger, il conviendra de s'en abstenir. En pareil cas, il faudrait prendre des mesures afin de lui permettre, s'il en fait la demande, de consulter la ou les déclarations et tout document pertinent, sans qu'il puisse toutefois en conserver de copie. En revanche, si la situation personnelle du témoin est telle qu'aucun danger ne peut être identifié (comme c'est le cas pour les témoins vivant dans des régions stables de RDC ou à l'étranger), alors des copies de ces documents devraient lui être remises sur demande. En pareil cas, il faudrait expliquer au témoin qu'il doit se protéger en s'assurant que les documents écrits restent confidentiels. Si un témoin ne bénéficie pas d'une représentation légale, une copie de sa déclaration doit lui être remise par la partie concernée par l'intermédiaire de l'Unité.

35. Les témoins ne devraient apporter aucun de ces documents en salle d'audience ; s'il se révèle nécessaire de faire référence à une ou plusieurs déclarations ou à des documents connexes, alors (sous réserve de toute objection) des copies peuvent être mises à la disposition du témoin pendant sa déposition.

**Communiquer une copie de chaque déclaration dans la langue maternelle du témoin**

36. S'agissant de la pratique générale à adopter, les arguments présentés convainquent globalement la Chambre que les propos des témoins doivent être recueillis au moyen d'entretiens enregistrés, simultanément consignés par écrit

sous forme de déclarations établies dans une des langues de travail de la Cour et dans la première langue du témoin (ou, si ce n'est pas pratique, dans une langue qu'il comprend facilement) si cette langue, ou une langue qu'il comprend aisément, n'est ni le français ni l'anglais. Cette procédure permettra de lever tout doute quant à ce qu'a déclaré le témoin à l'époque et de révéler s'il est d'accord avec la façon dont son récit a été consigné dans la déclaration. Ainsi, tout écart entre les déclarations, telles que consignées dans les deux langues, peut être corrigé en écoutant l'enregistrement de l'entretien. Étant donné que la traduction sera réalisée au moment de l'enregistrement de la déclaration, elle n'aura rien à voir avec le processus de « familiarisation des témoins ». Sachant que c'est à l'Accusation qu'il incombe de recueillir les déclarations des témoins, c'est elle qui devrait avoir à en communiquer des copies, s'il y a lieu, dans les deux langues. L'Accusation a bien signalé son intention de n'enregistrer que certains entretiens<sup>100</sup> mais n'a présenté aucun argument à l'appui de ce choix. La Chambre ne voit pas comment on pourrait justifier ce choix compte tenu de la facilité avec laquelle il est aujourd'hui possible d'enregistrer des conversations au moyen de petits appareils numériques portatifs.

37. S'agissant du problème le plus pressant, le procès doit commencer dans quelques semaines et les témoins qui ne comprendraient pas aisément les déclarations qu'ils ont signées ont besoin des traductions (cela concernerait apparemment 14 témoins)<sup>101</sup>. Pour veiller à ce que le procès ne soit pas ajourné du fait que les traductions ne seraient pas fournies dans les temps, l'Accusation et le Greffe devraient coopérer pour s'assurer que les traductions soient réalisées avant le procès (sachant que ces deux organes de la Cour disposent chacun d'un service de traduction). Sachant qu'il importe de veiller à ce que le procès respecte les conditions d'efficacité et de délais, il est à espérer que les désaccords budgétaires n'entraveront pas ce travail. Toutefois, c'est l'Accusation qui assume en dernier

---

<sup>100</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, p. 27, lignes 14 à 17.

<sup>101</sup> Ibid., p. 23, ligne 3.

ressort la responsabilité de s'assurer que chacun de ses témoins a la possibilité de se rafraîchir la mémoire en consultant des déclarations qu'il est en mesure de comprendre : elle est la partie qui présente ce témoignage et finalement, elle doit prendre cette mesure nécessaire pour garantir que les témoins soient à même d'aider la Chambre à cet égard.

### **Le « processus de familiarisation des témoins »**

38. Permettre à un témoin de relire ses déclarations a pour objectif de l'aider à « rafraîchir » une mémoire potentiellement faillible. Il ne s'agit pas d'une procédure de « vérification du témoignage », à savoir qui permet d'établir si le témoin maintient son récit original ou s'il estime qu'il est nécessaire de modifier la déposition écrite. Tout écart de ce type doit être exposé en audience plutôt que d'être discuté et consigné peu avant la comparution du témoin devant la Cour. La Chambre a plus de chances d'aboutir à la vérité si le témoin explique au cours de sa déposition orale les réserves qu'il peut avoir sur le récit écrit que si ses préoccupations sont interprétées et consignées par un représentant de l'Unité. Par conséquent, les conclusions de l'Unité sont justifiées lorsqu'elle estime ne pas être tenue de surveiller ou d'enregistrer tout ce que peuvent dire les témoins au cours de ce processus de familiarisation, sauf événement exceptionnel.

39. Bien que les représentants des parties ou des participants puissent être présents pendant le processus de familiarisation, notamment lors de la lecture des déclarations écrites, ils ne pourront pas parler aux témoins de leur témoignage et ne seront en conséquence autorisés qu'à observer la procédure. De même, si le témoin participe également à la procédure en qualité de victime représentée, le représentant peut, avec le consentement du témoin, être présent pendant ce processus.

40. Sauf événement exceptionnel, l'Unité n'est pas tenue de fournir aux parties et à la Chambre de rapport sur la lecture des déclarations. Si un témoin indique à un

représentant de l'Unité qu'il souhaite s'exprimer sur le contenu de ses déclarations, il doit simplement être informé que ce représentant n'est pas autorisé à parler avec lui de son témoignage en l'espèce, sauf pour lui dire que les préoccupations qu'il nourrit concernant ce qu'il a lu (ou d'autres questions) doivent être exposées en audience au début de sa comparution. L'Unité n'est absolument pas tenue, sauf si elle a connaissance d'un élément exceptionnel, de communiquer aux parties ou à la Cour les originaux ou des copies de toutes les notes prises par le témoin pendant ce processus.

41. C'est à tort que la Défense estime que l'Unité devrait faire savoir aux témoins qu'ils ne doivent pas donner de preuves par oui-dire : l'exclusion de ce type de preuves n'est pas expressément prévue par le Statut et la Chambre n'a jamais statué sur cette question.
42. Une fois que le témoin a fini de déposer à l'audience, l'interdiction pour la partie présentant le témoignage de discuter avec le témoin est levée, sauf instruction contraire de la Chambre. Si le témoin participe au programme de protection, l'Unité doit, suffisamment tôt avant que le témoin ne finisse de déposer, donner des détails à la partie qui l'a cité sur toutes les mesures de protection futures. L'Unité devrait veiller à ménager un délai suffisant pour que les possibles carences relevées dans les propositions de l'Unité puissent être portées à l'examen de la Chambre et réglées par celle-ci.
43. Le Protocole de préparation et de familiarisation des témoins et, dans toute la mesure où cela se révèle raisonnablement pratique, le film de familiarisation réalisé par le Greffe, devraient être modifiés pour rendre compte des décisions rendues par la Chambre le 30 novembre 2007 et le 29 janvier 2008, ainsi que de la présente décision.

44. S'agissant des modalités selon lesquelles un assistant « présent à l'audience » peut communiquer avec la Chambre<sup>102</sup>, celui-ci peut simplement lever la main en cas de question urgente pour appeler l'attention des juges. Autrement, toute question requérant l'attention de la Chambre peut être soulevée auprès d'un membre du personnel de la Cour pendant une suspension de séance.

45. En conséquence, la Chambre ordonne ce qui suit :

- a. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est tenue d'organiser le transport et l'hébergement des témoins cités à comparaître au procès conformément aux instructions données aux paragraphes 31 à 33 de la présente décision,
- b. Les parties sont tenues de communiquer aux témoins une copie de leurs déclarations, comme cela ressort des paragraphes 34 et 35 de la présente décision,
- c. L'Accusation, en coopération avec le Greffe, est tenue de veiller à ce que ses témoins se voient communiquer une copie de leurs déclarations dans une langue qu'ils comprennent, comme expliqué aux paragraphes 36 et 37 de la présente décision,
- d. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est tenue d'organiser le processus de familiarisation des témoins, comme expliqué aux paragraphes 38 à 44 de la présente décision.

---

<sup>102</sup> *Victims and Witnesses Unit recommendations on psycho-social in-court assistance*, 1<sup>er</sup> février 2008, ICC-01/04-01/06- 1149, par. 15 et 18.

